

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 10 février 2015, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Sont présents:

Présidée par la mairesse Mme Madeleine Brunette
M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)
M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)

Absences motivées:

M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

Est aussi présent:

M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim

Dix (10) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 03.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la session**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour du 10 février 2015
4. **Adoption des procès-verbaux**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 13 janvier 2015
5. **Direction générale - Greffe**
 - 5.1 Dépôt - Rapport d'activités 2014 - Élections et référendums
 - 5.2 Mandat à la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats aux fins de conseiller et défendre les intérêts de la Municipalité de Cantley dans le dossier « Construction DJL Inc. - et Construction DJL Inc.-Carrière Veilleux »
 - 5.3 Adoption du Règlement numéro 460-15 modifiant et abrogeant le règlement numéro 370-10 fixant la rémunération des élus - Modification de l'article 5 relativement à la rémunération additionnelle pour les comités municipaux
 - 5.4 Avis de motion - Règlement numéro 461-15 modifiant les règlements numéros 438-14 - 439-14 - 441-14 - 442-14 - 443-14 - 452-14 - Article se rapportant aux jetons de présence
 - 5.5 Avis de motion - Règlement numéro 465-15 modifiant le règlement numéro 452-14 constituant le comité de l'environnement de Cantley (CEC) - Modifications de l'article 1b-2 pour passer de cinq (5) à six (6) citoyens de Cantley et, l'article 8 appelé « jetons de présence » pour y inclure une rémunération des citoyens
 - 5.6 Avis de motion - Adoption du règlement numéro 466 15 créant le comité du centre communautaire multifonctionnel (CCM)

Le 10 février 2015

- 5.7 Avis de motion - Règlement numéro 467-15 modifiant le Règlement numéro 439-14 créant le comité des finances et des ressources humaines (CFRH) - Modification de l'article 1.2 appelé « composition du CFRH » pour y ajouter un membre votant
- 5.8 Mandat à l'administration pour effectuer les démarches nécessaires pour régler la problématique de drainage sur la rue du Bosquet
- 5.9 Suivi entre les élus et l'administration concernant les dossiers municipaux identifiés par le conseil comme prioritaires
- 5.10 Contrôle de qualité et suivi des résolutions

6. Ressources humaines

- 6.1 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Crystal Deschambault à titre de commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement en remplacement de Mme Rose-Andy Civil
- 6.2 Autorisation de prolonger l'embauche de M. Martin Henry à titre d'étudiant col blanc à temps partiel - Services des travaux publics et des loisirs jusqu'au 15 avril 2015
- 6.3 Autorisation de formation - M^e Sylvie Loubier, directrice des ressources humaines et greffière - L'ABC de l'urbanisme municipal pour le greffier (COMAQ) - 26 février 2015 à Longueuil
- 6.4 Remboursement pour formation - Mme Sara-Clôde Carrière, commis à la comptabilité
- 6.5 Adoption de la politique relative à la dotation et au processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés
- 6.6 Inscription de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) au programme de formation visant l'obtention du diplôme d'administrateur municipal destiné aux élus municipaux offert par la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 6.7 Inscription de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) au Salon international des technologies environnementales (AJOUT)

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 27 janvier 2015
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 29 janvier 2015
- 7.3 Adoption du Règlement numéro 458-15 décrétant une dépense et un emprunt de 276 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse et les équipements afférents
- 7.4 Don à la fondation des maladies du cœur et de l'AVC - Février, mois du cœur
- 7.5 Renouvellement du programme pour l'achat de couches de coton
- 7.6 Autorisation d'un paiement - Carrefour du capital humain un service de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Diagnostic organisationnel
- 7.7 Désignation d'un mandataire autorisé pour l'émission des licences canines sur le territoire de la Municipalité de Cantley - « Mon copain divin »

8. Travaux publics

- 8.1 Autorisation de procéder au remboursement de la retenue contractuelle - Traitement d'enrobé coulé à froid aux fins d'entretien d'un traitement de surface double existant de 2007-2008 des chemins Denis et Hogan

Le 10 février 2015

- 8.2 Changement de dénomination et d'usage d'un sentier équestre - Impasse Andrew-Blackburn - Lot 5 198 239 - Projet domiciliaire Garry Blackburn

9. Loisirs - Culture et parcs

- 9.1 Autorisation de dépenses - Camp d'hiver du 2 mars au 6 mars 2015
- 9.2 Demande de subvention au programme de développement des collections - Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ)
- 9.3 Octroi de soutien aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley - Année 2015

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Autorisation de procéder à l'achat de composteurs et de récupérateurs d'eau de pluie
- 10.2 Avis de motion - Règlement numéro 462-15 modifiant le règlement numéro 267-05 du plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « Commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05
- 10.3 Adoption du projet de règlement numéro 462-15 modifiant le plan d'urbanisme Règlement numéro 267-05 afin de créer une aire d'affectation « Commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 et abrogation de la résolution 2010-MC-R064
- 10.4 Avis de motion - Règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 268-05 afin de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale
- 10.5 Adoption du projet de règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale
- 10.6 Avis de motion - Règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
- 10.7 Adoption du projet de règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
- 10.8 Demande de subvention - Programme d'amélioration de la qualité des habitats aquatiques (AQHA)
- 10.9 Autorisation de formation - Inspecteur en bâtiment et inspecteur en environnement - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) - 17 février 2015 à Gatineau
- 10.10 Création et mandat d'un sous-comité ad hoc - Carrières et sablières

11. Développement économique et social

- 11.1 Demande d'aide financière collective dans le cadre du Fonds du pacte rural de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (FPR) - Projet Collinesprospère.com
- 11.2 Demande d'aide financière au ministère de la Famille du Québec - Programme de soutien aux politiques familiales municipales et abrogation de la résolution numéro 2014-MC-R153
- 11.3 Achat du terrain d'Hydro-Québec dans le but d'établir un accès public à la rivière Gatineau au bout de la rue Montebello

Le 10 février 2015

12. Communications

12.1 Participation financière au Semainier paroissial de la paroisse Sainte-Élisabeth - Année 2015

13. Sécurité publique

13.1 Autorisation de procéder à l'achat de dix (10) pneus pour les véhicules incendie 543 et 242 - Service des incendies et premiers répondants

14. Correspondance

15. Divers

15.1 Autorisation de dépenses - Participation des élus municipaux à un lac-à-l'épaule - 21 février 2015

16. Période de questions

17. Parole aux élus

18. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2015-MC-R034 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 10 février 2015 soit adoptée avec une modification:

Point 6.7 Inscription de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) au Salon international des technologies environnementales

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2015-MC-R035 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2015

IL EST

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 13 janvier 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 5.1

DÉPÔT - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014 - ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

Rapport d'activités du secrétaire-trésorier aux membres du conseil municipal.

Aucune activité prévue au chapitre XIII de la L.E.R.M. pour l'année 2014.

Point 5.2

2015-MC-R036 MANDAT À LA FIRME CAZA MARCEAU SOUCY BOUDREAU, AVOCATS AUX FINS DE CONSEILLER ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY DANS LE DOSSIER « CONSTRUCTION DJL INC. - ET CONSTRUCTION DJL INC. - CARRIÈRE VEILLEUX »

CONSIDÉRANT QU'au mois de décembre dernier, Construction DJL Inc. mettait la Municipalité de Cantley en demeure d'octroyer une attestation de conformité pour la carrière existante;

CONSIDÉRANT la complexité et le cheminement du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit protéger ses droits et prendre les mesures appropriées dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines et des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats afin de protéger les intérêts de la Municipalité de Cantley en regard du cheminement du dossier en cours avec Construction DJL Inc. et Construction DJL Inc - Carrière Veilleux, et s'il a lieu, de donner les avis nécessaires voir, tenter les actions judiciaires nécessaires s'il a lieu;

QUE la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats procède sous les directives de la Municipalité de Cantley en tout temps;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-412 « Services juridiques - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 5.3

2015-MC-R037 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 460-15 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-10 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LES COMITÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, selon l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 460-15 modifiant et abrogeant le règlement numéro 370-10 fixant la rémunération des élus plus particulièrement l'article 5 relativement à la rémunération additionnelle pour les comités municipaux.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NO 460-15

MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-10 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 10 février 2015

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 370-10 fixant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2015 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 30 901 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 12 016.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a. Maire suppléant : 100 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'écu occupe ce poste;
- b. Rémunération additionnelle pour assistance au comité.

Une rémunération de 133 \$ par réunion est versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution.

ARTICLE 6

Les modalités de versement de la rémunération de base annuelle sont payables en vingt-six (26) périodes par année, soit à la fin de juin et à la fin décembre.

Les modalités de versement pour la rémunération additionnelle pour assistance au comité sont payables deux (2) fois par année.

ARTICLE 7

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocations de dépenses.

Le 10 février 2015

ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédents la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste du maire.

ARTICLE 10

La rémunération de base et par voie de conséquence l'allocation des dépenses annuelles, telles qu'établies aux articles précédents, seront indexées à la hausse, en janvier de chaque année pour chaque exercice financier.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de 5 %.

ARTICLE 11

Le présent règlement aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2015.

Madeleine Brunette
Mairesse

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim

Point 5.4

2015-MC-AM038 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 461-15 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 438-14 - 439-14 - 441-14 - 442-14 - 443-14 - 452-14 - ARTICLE SE RAPPORTANT AUX JETONS DE PRÉSENCE

Je, soussigné, Aimé Sabourin, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 461-15 afin d'autoriser une modification à l'article se rapportant aux « jetons de présence » des règlements municipaux suivants:

Règlement numéro 438-14	Comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) - article 5
Règlement numéro 439-14	Comité des finances et ressources humaines (CFRH) - article 8
Règlement numéro 441-14	Comité des loisirs de la culture et des parcs (CLCP) - article 6
Règlement numéro 442-14	Comité de développement économique et social (CDÉS) - article 4
Règlement numéro 443-14	Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - article 3.10
Règlement numéro 452-14	Comité de l'environnement de Cantley (CEC) - article 8

Le 10 février 2015

Pour se lire comme suit:

ARTICLE 5B)

Une rémunération de 133 \$ par réunion est versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 5.5

2015-MC-AM039 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 465-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-14 CONSTITUANT LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CANTLEY (CEC) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 APPELÉ « JETONS DE PRÉSENCE » POUR Y INCLURE UNE RÉMUNÉRATION DES CITOYENS SUR LE COMITÉ

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 465-15 afin de modifier l'article 8 appelé « jetons de présence » pour y inclure une rémunération des citoyens le comité de l'environnement de Cantley (CEC).

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 5.6

2015-MC-AM040 AVIS DE MOTION - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 466-15 CRÉANT LE COMITÉ DU CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM)

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 466-15 créant le comité du centre communautaire multifonctionnel (CCM).

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le 10 février 2015

Point 5.7

2015-MC-AM041 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 467-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 439-14 CRÉANT LE COMITÉ DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES (CFRH) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 APPELÉ « COMPOSITION DU CFRH » POUR Y AJOUTER UN MEMBRE VOTANT

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 467-15 afin de modifier l'article 1.2 appelé « composition du CFRH » pour y ajouter un membre votant.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 5.8

2015-MC-R042 MANDAT À L'ADMINISTRATION POUR EFFECTUER LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR RÉGLER LA PROBLÉMATIQUE DE DRAINAGE SUR LA RUE DU BOSQUET

CONSIDÉRANT QUE des problématiques de drainage de la rue existent à proximité du 15, rue du Bosquet à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut solutionner définitivement la problématique adéquatement et légalement;

CONSIDÉRANT QUE pour y arriver, la municipalité doit s'enquérir de certains professionnels;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines et des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'administration à requérir les services des professionnels nécessaires afin de régulariser le drainage sur la rue, le tout en conformité avec la Politique de gestion contractuelle en vigueur;

QU'EN cas de litige, la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats soit autorisée à procéder, selon les recommandations de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-412 « Services juridiques - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 5.9

**2015-MC-R043 SUIVI ENTRE LES ÉLUS ET L'ADMINISTRATION
CONCERNANT LES DOSSIERS MUNICIPAUX IDENTIFIÉS PAR LE CONSEIL
COMME PRIORITAIRES**

CONSIDÉRANT QUE les conseillers participent activement à la prise de décision en plus d'assister aux séances du conseil et de faire valoir les intérêts de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers sont en droit de recevoir de l'information convenable et à jour concernant les dossiers identifiés par le conseil comme prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE l'origine d'un conflit entre les élus a souvent pour cause un manque de partage d'information;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la mairesse tienne les conseillers informés de l'avancement de tout dossier municipal prioritaire à l'aide d'un compte-rendu hebdomadaire;

QUE les comptes rendus soient acheminés aux conseillers par courriel à la fin de la semaine;

QUE les comptes rendus du mois soient ajoutés au comité général sous dépôt des comptes rendus.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.10

**2015-MC-R044 CONTRÔLE DE QUALITÉ ET SUIVI DES
RÉSOLUTIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 142 du Code municipal accorde à la mairesse le pouvoir de veiller à l'accomplissement fidèle et impartial des résolutions;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers sont d'avis que le suivi des résolutions est capital pour le bon fonctionnement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le suivi des résolutions a des ratés notamment au niveau de l'audit des bassins Lafortune;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE la mairesse élabore une procédure pour assurer le suivi des résolutions;

QUE cette procédure inclut sans s'y limiter un contrôle de qualité ainsi qu'un compte-rendu;

QUE cette procédure soit adoptée au prochain conseil.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 6.1

2015-MC-R045 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME CRYSTAL DESCHAMBAULT À TITRE DE COMMIS SENIOR AU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT EN REMPLACEMENT DE MME ROSE-ANDY CIVIL

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R450 adoptée le 11 novembre 2014, le conseil acceptait la nomination de Mme Rose-Andy Civil au poste de coordonnatrice par intérim au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R014 adoptée le 13 janvier 2015 le conseil autorisait de procéder à l'embauche temporaire d'un commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement suite à un processus d'embauche impliquant un affichage interne et externe et des entrevues d'embauche à la mi-janvier 2015;

CONSIDÉRANT la performance à l'entrevue et l'examen d'embauche de Mme Crystal Deschambault;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Mme Rose-Andy Civil, coordonnatrice par intérim, M Roberto Caron, directeur par intérim du Service de l'urbanisme et de l'environnement et, de Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, de retenir les services de Mme Crystal Deschambault à titre de commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection composé de Mme Rose-Andy Civil, coordonnatrice par intérim, M. Roberto Caron, directeur par intérim du Service de l'urbanisme et de l'environnement et de, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, entérine l'embauche de Mme Crystal Deschambault au poste de commis senior au Service de l'urbanisme et de l'environnement, poste contractuel de remplacement et ce, à compter du 9 février 2015, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 1 de l'échelle salariale pour le poste de commis senior à l'urbanisme;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Urbanisme » et « Salaires - Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2015-MC-R046 AUTORISATION DE PROLONGER L'EMBAUCHE DE M. MARTIN HENRY À TITRE D'ÉTUDIANT COL BLANC À TEMPS PARTIEL - SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET DES LOISIRS JUSQU'AU 15 AVRIL 2015

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2012-MC-R470, adoptée le 13 novembre 2012, le conseil entérinait l'embauche de M. Martin Henry à titre d'étudiant cols blancs à temps partiel pour le Service des travaux publics et ce, jusqu'au 21 décembre 2012;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2014-MC-R402, adoptée le 14 octobre 2014, le conseil entérinait l'embauche contractuelle de M. Martin Henry au poste d'étudiant col blanc aux Services des travaux publics et des loisirs pour un total de 20 heures par semaine, et ce jusqu'au 14 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE les Services des travaux publics et des loisirs requièrent toujours les services d'un étudiant col blanc à raison de 10 heures par semaine/service, pour un total de 20 heures;

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Henry procède présentement à l'implémentation d'un système de contrôle d'inventaire des travaux publics : des étiquettes et fiches signalétiques (SIMDUT) conformes à la CSST ; du garage et de la gestion de la flotte de véhicule, etc.;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Claude J. Chénier, directeur général par intérim, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et, de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et, de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, entérine l'embauche contractuelle de M. Martin Henry au poste d'étudiant col blanc aux Services des travaux publics et des loisirs pour un total de 20 heures par semaine et ce, jusqu'au 15 avril 2015;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Travaux publics et loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2015-MC-R047 AUTORISATION DE FORMATION - M^e SYLVIE LOUBIER, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET GREFFIÈRE- L'ABC DE L'URBANISME MUNICIPAL POUR LE GREFFIER (COMAQ)- 26 FÉVRIER 2015 À LONGUEUIL

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim et, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
L'ABC de l'urbanisme municipal pour le greffier COMAQ - 26 février 2015 Longueuil	525 \$ (NON-MEMBRE)

Le 10 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim et, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de M^e Sylvie Loubier à la formation l'ABC de l'urbanisme municipal pour le greffier offerte par la corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) au montant de 525 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-454 « Formation et perfectionnement - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2015-MC-R048 REMBOURSEMENT POUR FORMATION - MME SARA-CLÔDE CARRIÈRE, COMMIS À LA COMPTABILITÉ

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT le résultat positif obtenu par Mme Sara-Clôde Carrière, commis à la comptabilité lors d'une formation sur l'introduction à la statistique de gestion offerte par l'Université du Québec en Outaouais (UQO) à la session automne 2014;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), entérine le remboursement à Mme Sara-Clôde Carrière, commis à la comptabilité au montant de 340,57 \$ pour la formation sur l'introduction à la statistique de gestion offerte par l'Université du Québec en Outaouais (UQO) à la session automne 2014;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-454 « Formation et perfectionnement - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 6.5

2015-MC-R049 ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA DOTATION ET AU PROCESSUS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite se doter d'une politique de dotation et s'assurer d'un processus encadré d'accueil et d'intégration pour tous nouveaux employés de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reconnaît l'importance d'avoir des processus de dotation rigoureux, efficaces et équitables afin de se doter d'un personnel compétent, qualifié et en mesure de contribuer à la qualité de la prestation des services offerts à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil, le personnel-cadre ainsi que le personnel syndiqué sont assujettis à cette politique;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la politique relative à la dotation et au processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés de la Municipalité de Cantley dont copie est jointe à la présente résolution;

QUE la présente politique est effective à compter de son adoption jusqu'à l'adoption éventuelle d'une politique de dotation mise à jour et ayant lieu préférentiellement aux vingt-quatre (24) mois.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.6

2015-MC-R050 INSCRIPTION DE M. ALBERT POTVIN, CONSEILLER DU DISTRICT DE LA RIVE (# 3) AU PROGRAMME DE FORMATION VISANT L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ADMINISTRATEUR MUNICIPAL DESTINÉ AUX ÉLUS MUNICIPAUX OFFERT PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) à participer à certaines formations offertes au programme de formation visant l'obtention du diplôme d'administrateur municipal offert par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 10 février 2015

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Maîtrisez vos documents municipaux FQM - Programme d'administrateur municipal Thurso - 28 mars 2015	265 \$
Gestion financière municipale FQM - FQM - Programme d'administrateur municipal Ange-Gardien - 12 septembre 2015	265 \$
Communication avec les médias et les citoyens Programme d'administrateur municipal Québec - 23 septembre 2015	265 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), offerte par la Fédération des municipalités du Québec (FQM) au montant de 795 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique au remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.7

2015-MC-R051 INSCRIPTION DE M. ALBERT POTVIN, CONSEILLER DU DISTRICT DE LA RIVE (# 3) AU SALON INTERNATIONAL DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES OFFERT PAR AMERICANA : UN ÉVÉNEMENT VERT - 17-18 ET 19 MARS 2015 - PALAIS DES CONGRES À MONTRÉAL

CONSIDÉRANT QUE NI Corporation s'associe à Americana 2015 pour effectuer, en temps réel, la caractérisation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3) à participer au Salon international des technologies environnementales, offert par Americana : un événement vert;

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Américana : un événement vert Salon international des technologies environnementales 17-18 et 19 mars 2015 - Montréal	765 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 10 février 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'inscription de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), au Salon international des technologies environnementales, offert par Americana au montant de 765 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique au remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

2015-MC-R052 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 27 JANVIER 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 27 janvier 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes payés au 27 janvier 2015 se répartissant comme suit: un montant de 179 265,88 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 189 989,10 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 369 254,98 \$;

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2015-MC-R053 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 29 JANVIER 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 29 janvier 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 29 janvier 2015 au montant de 91 158,80 \$.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 7.3

**2015-MC-R054 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 458-15
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 276 000 \$ POUR
L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE ET LES ÉQUIPEMENTS AFFÉRENTS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire garantir à ses citoyens et citoyennes une sécurité adéquate lors de leurs déplacements en période hivernale au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert l'utilisation d'une niveleuse supplémentaire pour suppléer aux travaux en cas de pluies verglaçantes et à titre de prévention, de support et de remplacement lors d'un bris possible de la niveleuse John Deere 770CH;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge appropriée de se prévaloir de la clause d'achat après utilisation de la niveleuse;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 13 janvier 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 458-15 décrétant une dépense et un emprunt de 276 000 \$ pour l'achat d'une niveleuse et les équipements afférents.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

**2015-MC-R055 DON À LA FONDATION DES MALADIES DU CŒUR
ET DE L'AVC - FÉVRIER, MOIS DU CŒUR**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley démontre sa préoccupation pour la santé cardiovasculaire de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE les maladies du cœur sont toujours la première cause de décès et que chaque année, environ 70 000 le nombre de crises cardiaques et à 45 000 le nombre d'arrêts cardiaques au Canada;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation des maladies du cœur du Québec et de l'AVC accroît la sensibilisation et la volonté de réagir face aux crises et aux arrêts cardiaques, étendre l'éducation en matière de RCR afin de doter tout le monde des outils et de l'assurance nécessaires pour intervenir en cas d'urgences cardiaques;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 10 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), proclame *Février, Mois du Cœur* et appuie financièrement la Fondation des maladies du cœur du Québec et de l'AVC en contribuant un don au montant de 150 \$;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention à des organismes - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

2015-MC-R056 RENOUELEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACHAT DE COUCHES DE COTON

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2008-MC-R179 adoptée le 6 mai 2008, le conseil adoptait le programme de subvention de 100 \$ par famille pour l'achat de couches de coton;

CONSIDÉRANT QUE les couches de coton représentent une alternative écologique en réduisant la quantité de déchets éliminés dans les lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encourager l'utilisation de couches de coton en accordant à dix (10) familles résidant sur le territoire de la Municipalité, un remboursement de 100 \$ sur le montant déboursé pour l'achat d'un ensemble minimum de vingt (20) couches de coton;

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, la famille doit comprendre un enfant âgé de moins de six (6) mois résidant sur le territoire de la Municipalité de Cantley et présenter la facture originale de l'ensemble de couches de coton;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) de réitérer son offre aux familles cantléennes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), renouvelle le programme de subvention de 100 \$ par famille pour l'achat de couches de coton pour dix (10) familles par année résidant sur le territoire de Cantley, étant entendu que l'attribution de la subvention se fera sur la base du premier arrivé premier servi;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-447 « Politique familiale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 7.6

2015-MC-R057 AUTORISATION D'UN PAIEMENT - CARREFOUR DU CAPITAL HUMAIN UN SERVICE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL

CONSIDÉRANT QUE le conseil mandatait Carrefour du capital humain un service de l'Union des municipalités du Québec à développer et présenter un plan de communication découlant du rapport du diagnostic organisationnel;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2014, une présentation a été donnée aux cadres et employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE Carrefour du capital humain a déposé sa facture au montant de 2 926,21 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le paiement au montant de 2 926,21 \$ taxes en sus à Carrefour du capital humain un service de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre de la structure organisationnelle;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-419 « Honoraires professionnels - Gestion financière et administrative » - Année 2014.

Adoptée à l'unanimité

M. Potvin se retire de la salle ayant un intérêt sur cette résolution.

Point 7.7

2015-MC-R058 DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉMISSION DES LICENCES CANINES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - « MON COPAIN DIVIN »

CONSIDÉRANT QUE dans le but de contrôler la présence de certains animaux sur son territoire, la Municipalité a adopté le Règlement numéro 13-RM-02 « Pour abroger et remplacer les règlements portant les numéros 04-RM-02 et 06-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley »;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt de préserver la quiétude et la paix publique, le Règlement numéro 13-RM-02 émet plusieurs règles concernant les chiens présents sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement prévoit entre autres, l'obligation pour les propriétaires de chiens de se procurer une licence de chien auprès de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désigne la compagnie « 9248-3098 Québec inc » - mieux connu sous « mon copain divin » comme mandataire autorisé pour l'émission des licences canines sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente est prévu entre les parties;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim et, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim et sur, recommandation du comité de finances et des ressources humaines, désigne la compagnie « 9248-3098 Québec inc - Mon copain divin » comme un mandataire autorisé pour l'émission des licences canines au nom la Municipalité de Cantley;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim ou leurs représentants légaux à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Adoptée à l'unanimité

M. Potvin reprend son siège à la table du conseil.

Point 8.1

**2015-MC-R059 AUTORISATION DE PROCÉDER AU
REMBOURSEMENT DE LA RETENUE CONTRACTUELLE - TRAITEMENT
D'ENROBÉ COULÉ À FROID AUX FINS D'ENTRETIEN D'UN TRAITEMENT
DE SURFACE DOUBLE EXISTANT DE 2007-2008 DES CHEMINS DENIS ET
HOGAN**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R320 adoptée le 9 juillet 2013, le conseil octroyait à Talon Sébeq Inc. le contrat pour effectuer les travaux pour l'application d'un enrobé coulé à froid aux fins d'entretien d'un traitement de surface double existant de 2007-2008 d'une partie du chemin Denis et d'une partie du chemin Hogan - contrat n° 2013-17;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R514 adoptée le 9 décembre 2014, le conseil octroyait à Talon Sébeq Inc. le paiement final de l'offre de réduction des dépassements des coûts pour l'ensemble des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et, sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) de procéder au remboursement de la retenue à titre de caution au montant de 11 653,90 \$ taxes en sus, à la firme Talon Sébeq Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 10 février 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et, sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), procède au remboursement de la retenue contractuelle au montant de 11 653,90 \$ taxes en sus à la firme Talon Sébeq Inc., pour les travaux d'un enrobé coulé à froid aux fins d'entretien d'un traitement de surface double existant de 2007-2008 d'une partie du chemin Denis et d'une partie du chemin Hogan - contrat n° 2013-17;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus affecté - Contribution aux travaux.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

**2015- MC-R060 CHANGEMENT DE DÉNOMINATION ET D'USAGE
D'UN SENTIER ÉQUESTRE - IMPASSE ANDREW-BLACKBURN - LOT 5 198
239 - PROJET DOMICILIAIRE GARRY BLACKBURN**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2012-MC-R354 adoptée le 14 août 2012, le conseil autorisait la signature d'un protocole d'entente pour le «Projet chemin Patterson», signé le 7 septembre 2012 au profit du promoteur 8007608 CANADA INC., représenté par M. Garry Blackburn;

CONSIDÉRANT QU'une acceptation finale a été signée suite à l'inspection finale réalisée par M. Frédéric Rioux, chargé de projets, accompagné du représentant du promoteur et de l'ingénieur-conseil;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'émission du plan de lotissement il avait alors été prévu la réalisation d'un sentier équestre, référence permis de lotissement # 2012-0033, et que la résolution 2014-MC-R311 adoptée le 12 août 2014 mentionnait l'acquisition dudit sentier équestre;

CONSIDÉRANT QUE le sentier équestre, lot 5 198 239, est un terrain privé et le demeurera, il n'y a conséquemment pas lieu d'en faire l'acquisition et il y a lieu d'amender la résolution 2014-MC-R311 adoptée le 12 août 2014 à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics M. Daniel Ventura, et du, comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), d'autoriser l'amendement de la résolution 2014-MC-R311 adoptée le 12 août 2014, en retirant le lot 5 198 239 de l'acte de cession prévu, et autoriser le notaire attitré à effectuer les corrections nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et du, comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise le changement de dénomination et d'usage d'un sentier équestre « impasse Andrew-Blackburn »;

Le 10 février 2015

QUE la présente résolution modifie la résolution numéro 2014-MC-R311 adoptée le 12 août 2014, en retirant le lot 5 198 239 de l'acte de cession prévu;

QUE le conseil autorise M^e Lacombe, notaire attitré au présent dossier à effectuer les corrections nécessaires;

QUE les coûts soient aux frais du promoteur tel que stipulé au protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

**2015-MC-R061 AUTORISATION DE DÉPENSES - CAMP D'HIVER DU
2 MARS AU 6 MARS 2015**

CONSIDÉRANT QUE le camp d'hiver 2014 a connu un grand succès permettant la participation de 35 enfants;

CONSIDÉRANT QUE selon le nombre d'inscriptions, la municipalité devrait embaucher deux (2) ou trois (3) animateurs;

CONSIDÉRANT QUE comme l'année précédente, le camp d'hiver pour la période hivernale 2015 pourra être organisé avec succès tout en s'autofinançant;

CONSIDÉRANT QUE le camp d'hiver est un service très important pour de nombreux parents et enfants de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise le Service des loisirs, de la culture et des parcs, à procéder à l'organisation du camp d'hiver pour la période hivernale 2015 soit, du 2 mars au 6 mars 2015;

QUE le conseil autorise le paiement de toutes les dépenses relatives au camp, ceci dans la limite des montants perçus (autofinancement) au titre des frais d'inscription reçus pour le projet;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Camp de jour ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 9.2

2015-MC-R062 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC (MCCQ)

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens en leur permettant d'acquérir des connaissances et de se divertir par le prêt de livres à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Cantley et de la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE de favoriser le développement et l'accessibilité à la culture et à la lecture fait partie de ses mandats;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à déposer auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes », qu'il soit le représentant officiel auprès du ministère et qu'il soit autorisé à produire annuellement la reddition de compte nécessaire auprès du ministère.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à déposer auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes », qu'il soit le représentant officiel auprès du ministère et qu'il soit autorisé à produire annuellement la reddition de compte nécessaire auprès du ministère.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

2015-MC-R063 OCTROI DE SOUTIEN AUX ORGANISMES RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, maître d'œuvre en loisirs et culture sur l'étendue de son territoire, offre des services aux citoyens en partenariat avec des organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes reconnus par la Municipalité de Cantley ont des actions concourantes avec celle-ci et qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale;

CONSIDÉRANT QUE la plupart de ces organismes ont déposé, dans les délais et les formes qui leur ont été prescrits, des demandes de soutien financier auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux organismes est de soutenir les organismes reconnus;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil lors du comité général tenu le 3 février 2015 d'accorder une aide financière au montant global de 10 940 \$ aux organismes suivants:

APDRG	310 \$
Les Étoiles d'argent (Aînés de Cantley)	5 500 \$
La source des Jeunes	1 040 \$
Club de Soccer de Cantley	3 500 \$
Cantley 1889 (Activités patrimoniales)	590 \$

CONSIDÉRANT la disponibilité budgétaire des sommes recommandées à remettre à ces organismes pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QU'il a été aussi convenu lors de cette même réunion d'octroyer un montant de 500 \$ à titre de budget discrétionnaire à chaque membre du conseil pour supporter les organismes de son district, et ce, suivant l'adoption d'une résolution, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière au montant global de 10 940 \$ aux organismes suivants:

APDRG	310 \$
Les Étoiles d'argent (Aînés de Cantley)	5 500 \$
La source des Jeunes	1 040 \$
Club de Soccer de Cantley	3 500 \$
Cantley 1889 (Activités patrimoniales)	590 \$

QUE le conseil autorise M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim ou leurs représentants légaux, à verser immédiatement lesdites sommes aux organismes reconnus bénéficiaires respectifs;

QUE le conseil octroie un montant de 500 \$ à titre de budget discrétionnaire à chaque membre du conseil pour appuyer des projets, initiatives ou événements de district et d'en faire rapport au prochain comité général;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2015-MC-R064 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE COMPOSTEURS ET DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

CONSIDÉRANT le succès obtenu en 2014 pour la vente aux citoyens de notre municipalité de composteurs et de récupérateurs d'eau de pluie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir des composteurs et récupérateurs d'eau de pluie pour la vente aux citoyens de Cantley à un prix compétitif;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Orbis Corporation offre des produits de qualité à des prix concurrentiels;

Le 10 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat de

- Soixante-quinze (75) composteurs de la compagnie Orbis Corporation pour un montant maximum de 2 700 \$, taxes en sus;
- Trente (30) récupérateurs d'eau de pluie de la compagnie Orbis Corporation pour un montant maximum de 1 560 \$, taxes en sus

QUE les composteurs et récupérateurs d'eau de pluie seront vendus aux citoyens de Cantley au prix de 45 \$, chacun;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-452-10-644 « Bacs de compostage - Matières secondaires » et 1-02-470-00-649 « Bacs de récupération d'eau de pluie - Protection de l'environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

2015-MC-AM065 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 462-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-05 DU PLAN D'URBANISME AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION « COMMERCE » CORRESPONDANT À LA ZONE 73-C DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive) donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme et visant à créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 ».

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 10.3

2015-MC-R066 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 462-15 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME RÈGLEMENT NUMÉRO 267-05 AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION « COMMERCE » CORRESPONDANT À LA ZONE 73-C DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2010-MC-R064

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme Règlement numéro 267-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 324-07 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en créant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 18 octobre 2007, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R064 adoptée le 9 février 2010 le conseil adoptait le Règlement numéro 356-09 modifiant le Règlement numéro 267-05 relativement au plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 »;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 356-09 n'est pas entré en vigueur puisque la MRC des Collines-de-l'Outaouais n'a pas émis d'attestation de conformité pour celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 448-14 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 16 octobre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C est entré en vigueur le 19 décembre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 462-15 modifiant le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 »;

QUE la présente résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution numéro 2010-MC-R064 adoptée le 9 février 2010.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 462-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 267-05 DU PLAN D'URBANISME
AFIN DE CRÉER UNE AIRE D'AFFECTATION « COMMERCE »
CORRESPONDANT À LA ZONE 73-C DU PLAN DE ZONAGE DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 324-07 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en créant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 18 octobre 2007, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 448-14 modifiant le plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 en agrandissant la zone 73-C à même la zone 62-H est entré en vigueur le 16 octobre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 449-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre la classe d'usages « réparation mécanique » dans la zone 73-C est entré en vigueur le 19 décembre 2014, soit à la date d'émission de l'attestation de conformité de la MRC des Collines de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 10 février 2015

ARTICLE 2

Le plan des affectations du sol cité à l'article C.1 Affectations du sol et densités d'occupation et faisant partie intégrante du Règlement numéro 267-05 du Plan d'urbanisme est modifié afin de créer une aire d'affectation « commerce » correspondant à la zone 73-C du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 à même l'aire d'affectation « habitation à faible densité - priorité 1 », le tout tel que montré à l'annexe 1 ci-jointe faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim

Point 10.4

2015-MC-AM067 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 463-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 268-05 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE TOITURE VÉGÉTALE

Je, soussigné, Albert Potvin, conseiller du district électoral numéro 3 (district de la Rive) donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 et visant à modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 10.5

2015-MC-R068 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 463-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE TOITURE VÉGÉTALE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 10 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 463-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT
COMPLÉMENTAIRE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION
DE TOITURE VÉGÉTALE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 Terminologie du Chapitre I Disposition déclaratoires et interprétatives du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié:

- 1) en modifiant la définition de « Bâtiment complémentaire » comme suit:

Le 10 février 2015

AVANT LA MODIFICATION
<u>Bâtiment complémentaire</u> Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage des classes "Service associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation", "Réparation d'appareils domestiques", "Exposition et vente d'œuvres artistiques", "Vente de produits horticoles" ou "Artisanat associable à l'habitation".
APRÈS LA MODIFICATION
<u>Bâtiment complémentaire</u> Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

- 2) en ajoutant la définition suivante de « Toiture végétale » à la suite de la définition de « Territoire municipal »:

« **Toiture végétale**

Une toiture végétale également appelée toiture végétalisée, toit végétalisé, toit vert ou plus scientifiquement PCVH (Paroi Complexe Végétalisée Horizontale) est une toiture aménagée et recouverte de végétation, alternative à des matériaux couramment utilisés, comme les tuiles, le bois, ou les tôles. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim

Point 10.6

2015-MC-AM069 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 464-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

Je, soussigné, Aimé Sabourin, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts) donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement omnibus numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 et visant à modifier certaines dispositions afin d'en permettre une meilleure compréhension et application notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le 10 février 2015

Point 10.7

**2015-MC-R070 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS
NUMÉRO 464-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet omnibus de règlement numéro 464-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 464-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'en permettre une meilleure compréhension et application, notamment en ce qui concerne les normes relatives à tous les ouvrages et constructions, aux bâtiments principaux et complémentaires, à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains ainsi qu'aux allées d'accès;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.3.1 Ouvrages interdits du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit:

AVANT LA MODIFICATION
4.3.1 <u>Ouvrages interdits</u> Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
APRÈS LA MODIFICATION
4.3.1 <u>Ouvrages interdits</u> Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de protection riveraine de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent, à débit régulier ou de tout milieu humide relié qu'il soit en tête de bassin versant ou non.

ARTICLE 3

Le 3^e sous-paragraphe du paragraphe g) de l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

AVANT LA MODIFICATION
4.3.2 <u>Ouvrages autorisés</u> Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables : (...) g) les ouvrages et travaux suivants : (...) • l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès; (...)

Le 10 février 2015

APRÈS LA MODIFICATION

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

g) les ouvrages et travaux suivants :

(...)

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;

(...)

ARTICLE 4

Le paragraphe f) de l'article 4.4.2 Ouvrages autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

AVANT LA MODIFICATION

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

(...)

APRÈS LA MODIFICATION

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

(...)

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;

(...)

Le 10 février 2015

ARTICLE 5

Le paragraphe 10- de l'article 5.2.1 Matériaux prohibés du Chapitre V Normes relatives à tous les bâtiments du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par (...)) :

AVANT LA MODIFICATION
5.2.1 <u>Matériaux prohibés</u> L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture : (...) 10- le polyéthylène, sauf pour les serres; (...)
APRÈS LA MODIFICATION
5.2.1 <u>Matériaux prohibés</u> L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture : (...) 10- la pellicule ou la toile de plastique, sauf pour les abris d'été ou d'hiver pour véhicule, les solariums et les serres; (...)

ARTICLE 6

L'article 6.1.5 Orientation de la façade du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
6.1.5 <u>Orientation de la façade</u> La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant. Nonobstant ce qui précède, la façade principale peut être orientée selon un axe variant de 15 à 30 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins 20 mètres, ou s'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point, l'axe peut être supérieur à 30 degrés.
APRÈS LA MODIFICATION
6.1.5 <u>Orientation de la façade</u> La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, l'axe peut être d'un maximum de 45 degrés. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un lot d'angle ou à un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point ni à un agrandissement d'un bâtiment principal existant.

Le 10 février 2015

ARTICLE 7

L'article 6.1.8 Toiture du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
6.1.8 Toiture La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de gravier ou d'asphalte.
APRÈS LA MODIFICATION
6.1.8 Toiture La toiture de tout bâtiment principal doit être recouverte de matériaux conçus à cette fin incluant et sans s'y limiter : toiture végétale, panneaux solaires, terra cotta, fibre de verre, membrane élastomère.

ARTICLE 8

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.9 suivant à la suite de l'article 6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux :

« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

ARTICLE 9

L'article 6.4.3 Cheminées intégrées du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
6.4.3 Cheminées intégrées Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les cours.
APRÈS LA MODIFICATION
6.4.3 Cheminées intégrées Les cheminées préfabriquées en métal qui ne sont pas recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

ARTICLE 10

L'article 6.4.4 Escaliers extérieurs du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 10 février 2015

AVANT LA MODIFICATION
6.4.4 Escaliers extérieurs Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés, sauf à l'arrière des bâtiments commerciaux et institutionnels.
APRÈS LA MODIFICATION
6.4.4 Escaliers extérieurs Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue.

ARTICLE 11

L'article 7.1 Utilisation subsidiaire du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique. Nonobstant l'alinéa précédent, certaines classes d'usages peuvent être exercées dans un bâtiment complémentaire, à la condition qu'elles soient autorisées par la grille des normes de zonage dans la zone concernée. Ces classes d'usages sont les suivantes : "Services associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation", "Réparation d'appareils domestiques", "Exposition et vente d'œuvres artistiques", "Vente de produits horticoles" et "Artisanat associable à l'habitation". Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.
APRÈS LA MODIFICATION
7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique. Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

ARTICLE 12

L'article 7.4 Orientation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 10 février 2015

AVANT LA MODIFICATION
7.4 ORIENTATION Tout mur d'un bâtiment complémentaire doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue.
APRÈS LA MODIFICATION
7.4 ORIENTATION Tout mur d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol égale ou supérieure à 10 m ² doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

ARTICLE 13

L'article 7.7 Matériaux de revêtement extérieur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire. De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les bâtiments complémentaires suivants : <ul style="list-style-type: none">- les serres;- les cabanons de moins de 25 m²;- les remises à jardin;- les niches;- les bâtiments agricoles et de ferme.
APRÈS LA MODIFICATION
7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire. De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 m ² , les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades.

ARTICLE 14

L'article 7.8.3 Exception pour les terrains riverains du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 10 février 2015

AVANT LA MODIFICATION
7.8.3 Exception pour les terrains riverains Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies : a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée; c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal. Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations.
APRÈS LA MODIFICATION
7.8.3 Exception pour les terrains riverains Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies : a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée; c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal. Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations. De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement.

ARTICLE 15

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en remplaçant le texte de l'article 10.1.3.1 Normes générales du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires par les articles 10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles et 10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles comme suit :

Le 10 février 2015

<p>AVANT LA MODIFICATION</p> <p>10.1.3.1 Normes générales</p> <p>Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1- chaque allée d'accès doit communiquer avec la rue par la cour avant et être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle. Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur la distance de la marge avant minimum du bâtiment principal.2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales ou les commerces et industries implantés en contiguïté;3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;4- la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;5- la largeur maximale d'une allée d'accès est de 6 mètres;6- il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième allée d'accès est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence.7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.
<p>APRÈS LA MODIFICATION</p> <p>10.1.3.1 Normes générales</p> <p>10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles</p> <p>Toute allée d'accès à usage résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle. Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales implantées en contiguïté;3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres;

Le 10 février 2015

- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 8 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres, toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès donnant sur une même rue est de 2.
Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès.
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, le ministère des Transports du Québec peut exiger des normes supplémentaires qui prévalent pour toute allée d'accès donnant sur une route provinciale.

10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles

Toute allée d'accès à usage non résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les bâtiments implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 %, ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 12 mètres. Lorsque l'aménagement d'une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine est nécessaire, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue. Dans le cas d'un bâtiment borné par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès.
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, le ministère des Transports du Québec peut exiger des normes supplémentaires qui prévalent pour toute allée d'accès donnant sur une route provinciale. Les allées d'accès aménagées par une commission scolaire sont aussi sujettes à des dispositions supplémentaires qui prévalent.

Le 10 février 2015

ARTICLE 16

L'article 12.2.2 Écran végétal du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit:

AVANT LA MODIFICATION
12.2.2 <u>Écran végétal</u> Le propriétaire de tout terrain résidentiel doit préserver et maintenir l'écran végétal bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière de son terrain, et ce, sur une profondeur minimale de 6 mètres. La majorité des arbres composant cet écran végétal doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent.
APRÈS LA MODIFICATION
12.2.2 <u>Écran végétal</u> L'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 m. Nonobstant l'alinéa précédent, cet écran végétal peut avoir une largeur proportionnelle à la superficie du lot en question lorsque celui-ci a une superficie de moins de 4 000 m ² . La largeur de cet écran ne peut toutefois être inférieure à 1,3 m. L'écran végétal est constitué d'arbres incluant leurs stades de croissance, et/ou d'arbustes et/ou d'arbrisseaux et/ou de plantes herbacées. Les plantes herbacées ne doivent pas faire partie des plantes indésirables au sens du présent règlement. Lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant les lignes latérales et arrière, il est possible de ne pas procéder au contrôle de la végétation afin de permettre la mise en place de différentes strates végétales tendant vers l'instauration d'arbres et/ou d'arbustes. Toutefois, lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant la ligne avant, une présence de pousses d'arbres d'une hauteur comprise entre 1 m et 3 m et d'un diamètre de moins de 10 cm mesuré à 1,3 m de hauteur, d'une proportion minimale de 1 au 5 m ² est requise avant la cessation du contrôle de la végétation. Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent en ayant préséance.

ARTICLE 17

L'article 12.3.1 Hauteur du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
12.3.1 <u>Hauteur</u> La hauteur minimale de toute clôture est de 1 mètre. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.
APRÈS LA MODIFICATION
12.3.1 <u>Hauteur</u> La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.

Le 10 février 2015

ARTICLE 18

L'article 12.3.3 Matériaux prohibés du Chapitre XII Normes relatives à la préservation des arbres, de l'aspect naturel et au paysagement des terrains est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
12.3.3 Matériaux prohibés Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés. Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés. Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou un bâtiment d'utilité publique, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale, à la condition d'être recouvert de vinyle ou masqué par une haie de même hauteur. La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.
APRÈS LA MODIFICATION
12.3.3 Matériaux Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés. Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés. La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est autorisé pour les propriétés non résidentielles. La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est également autorisé pour les propriétés résidentielles aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• lorsque la clôture est implantée en cour avant, elle ne doit pas être située entre la rue et la façade du bâtiment principal et doit être masquée par une haie de conifères d'une hauteur équivalente ou supérieure à la clôture lors de la plantation;• la maille ou le treillis métallique de type « Frost » doit être émaillé ou recouvert de vinyle. La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.

ARTICLE 19

L'article 12.4.2 Matériaux autorisés du Chapitre IV Normes relatives à tous les ouvrages et constructions du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION
12.4.2 Matériaux autorisés Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouverts d'un crépi ou de stuc.

Le 10 février 2015

APRÈS LA MODIFICATION

12.4.2 Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué d'un ou de plusieurs des matériaux suivants ou de tout autre matériau conçu à cette fin, par exemple :

- poutre de bois;
- bloc de béton décoratif ou recouvert de stuc ou de crépi;
- pierre ou brique.

ARTICLE 20

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim

Point 10.8

2015-MC-R071 DEMANDE DE SUBVENTION - PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES HABITATS AQUATIQUES (AQHA)

CONSIDÉRANT QUE le ruisseau Nouveux a subi des altérations anthropiques au cours des dernières décennies ayant pour effet la dégradation de l'habitat naturel de l'omble de fontaine;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de la faune du Québec, par le biais de son Programme d'amélioration de la qualité des habitats aquatiques - Volet frayères, donne la possibilité d'obtenir une aide financière pour des aménagements visant à conserver, à améliorer ou à restaurer l'habitat du poisson;

CONSIDÉRANT QU'une étude de validation du potentiel halieutique du ruisseau Nouveux réalisée par JFSA établit la capacité de mise en valeur environnementale et récréative;

CONSIDÉRANT QUE la mise en valeur environnementale et récréative du cours d'eau Nouveux est un atout pour la communauté puisque, par exemple, des activités de sensibilisation pourraient y être organisées et l'initiation des jeunes à la pratique de la pêche à gué;

CONSIDÉRANT QUE l'appui logistique de JFSA à la réalisation de la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le comité de l'environnement de Cantley (CEC) recommande la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de l'environnement de Cantley (CEC), autorise qu'une demande de subvention soit effectuée au Programme d'amélioration de la qualité des habitats auprès de la Fondation de la faune du Québec afin de faire des travaux visant à conserver, améliorer ou restaurer l'habitat du poisson du ruisseau Nouveux;

Le 10 février 2015

QUE le conseil autorise Claude J. Chénier, directeur général par intérim ou leurs représentants légaux, à signer le formulaire d'inscription à ladite demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.9

2015-MC-R072 AUTORISATION DE FORMATION - INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION (RPEP) - 17 FÉVRIER 2015 À GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) est entrée en vigueur le 2 mars 2015 et est d'application municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Roberto Caron, directeur par intérim du Service de l'urbanisme et de le l'environnement;

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) COMBEQ - 17 février 2015 Gatineau	540 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur par intérim du Service de l'urbanisme et de l'environnement, autorise l'inscription d'un (1) inspecteur en bâtiment et d'un (1) inspecteur en environnement à la formation Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) offerte par la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) au montant total de 540 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-610-00-454 « Formation et perfectionnement - Aménagement, urbanisme et zonage » et 1-02-470-00-454 « Formation et perfectionnement - Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.10

2015-MC-R073 CRÉATION ET MANDAT D'UN SOUS-COMITÉ AD HOC - CARRIÈRES ET SABLIERES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley considère qu'il serait d'intérêt public de constituer un comité des carrières et sablières vu le dossier de nouvelle carrière Veilleux;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE la création de ce sous-comité a pour objectif de voir aux intérêts des citoyens à priori en prônant un aménagement responsable et durable du territoire tout en considérant les enjeux économiques et légaux dans ses recommandations;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R151 adoptée le 8 avril 2014, le conseil s'est prononcé en désaccord et son opposition à l'égard de toute décision provinciale autorisant l'ouverture d'une telle exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le sous-comité ad hoc sera composé de deux (2) membres du conseil ainsi que de trois (3) citoyens sur invitation et assermentation et que le comité pourra s'adjoindre toute autre personne-ressource que le comité jugera nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la création et mandat d'un sous-comité ad hoc sur les carrières-sablières conformément aux orientations du mandat soumis au comité général du 3 février 2015;

QUE ce sous-comité placé sous la responsabilité du conseil municipal a l'obligation de faire rapport mensuellement de l'état du dossier au comité général;

QUE le conseil se donne le droit de dissoudre ledit sous-comité après huit (8) rencontres.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

**2015-MC-R074 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COLLECTIVE DANS
LE CADRE DU FONDS DU PACTE RURAL DE LA MRC DES COLLINES-DE-
L'OUTAOUAIS (FPR) - PROJET COLLINESPROSPÈRE.COM**

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du fonds du Fonds du Pacte rural (FPR) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est de contribuer aux projets ayant un caractère structurant pour le territoire et de rejoindre les priorités du Plan d'action du Pacte rural, qui sont entre autres de développer les services de proximité et les emplois sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts ont déjà amorcé différents projets structurants pour développer l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE la SADC de Papineau et le CLD des Collines de l'Outaouais supportent l'initiative du projet collectif de Collinesprospère.com appuyé par les quatre (4) communautés mentionnées;

CONSIDÉRANT QUE les associations et regroupements de gens d'affaires de ces municipalités désirent créer des partenariats avec les municipalités et les intervenants du développement économique pour recruter et faire la promotion des entreprises et des entrepreneurs;

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT QUE le projet collectif de promotion territoriale vise l'autonomie financière d'ici 3 ans et aura un impact sur la viabilité et le développement de quelque 600 entreprises et plus d'un millier d'emplois dans la MRC des Collines;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC) participe au projet collectif de promotion territoriale et met en place une stratégie pour réaliser sa mission et promouvoir les entreprises de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'AGAC aura besoin de se doter de ressources humaines et financières pour assurer une continuité dans la mise en œuvre de sa stratégie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS), appuie la demande d'aide financière collective au Fonds du pacte rural de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans le but de soutenir l'Association des gens d'affaires de Cantley (AGAC) à réaliser sa mission et ses projets;

QUE la municipalité contribue activement à cette initiative avec le soutien du comité de développement économique et social (CDÉS) et de l'agente de développement économique et social.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

2015-MC-R075 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE DU QUÉBEC - PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2014-MC-R153

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite renouveler sa politique de la famille pour refléter la nouvelle réalité des familles cantléennes et y intégrer les orientations pour les aînés;

CONSIDÉRANT QUE pour compléter ladite politique, un plan d'action pour la famille 2014-2017 doit être développé de concert avec tous les services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est admissible au Programme de soutien financier et technique 2014 alloué pour le renouvellement des politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit compléter et publier la politique et faire la promotion du plan d'action auprès des citoyens de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social;

Le 10 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Suzanne Laplante, agente de développement économique et social, dépose une demande d'aide financière au Programme de soutien financier et technique 2014 du ministère de la Famille du Québec (MFQ) pour la mise à jour de la politique et du plan afférant;

QUE ce financement soutienne la réalisation de la politique et le développement du plan d'action pour la famille et la promotion auprès des familles cantléennes;

QUE le conseil autorise M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim, ou son représentant légal, comme mandataire, et l'autorise à signer la convention d'aide financière entre le Ministère et la Municipalité, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, faisant l'objet de la présente;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2014-MC-R153.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.3

2015-MC-R076 ACHAT DU TERRAIN D'HYDRO-QUÉBEC DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN ACCÈS PUBLIC AVEC DÉBARCADÈRE À LA RIVIÈRE GATINEAU AU BOUT DE LA RUE MONTEBELLO

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R277 adoptée le 8 juillet 2014, le conseil priorisait les démarches pour acquérir le terrain d'Hydro-Québec situé au bout de la rue Montebello, qui donne accès à la rivière Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a déposé une offre d'achat au montant de CENT-SOIXANTE-DIX-MILLE dollars (170 000\$) pour une partie du lot 2 619 137 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau tel que montré sur le plan ci-joint;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de développement économique et social (CDÉS), procède à l'achat dudit terrain au montant de CENT-SOIXANTE-DIX-MILLE dollars (170 000\$);

QUE le conseil autorise la mairesse et le directeur général ou leurs représentants légaux, à signer l'offre d'achat entre Hydro-Québec pour et au nom de la Municipalité de Cantley, faisant l'objet de la présente;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-55-991-00-100 « Surplus (déficit) accumulé ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 février 2015

Point 12.1

2015-MC-R077 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SEMAINIER PAROISSIAL DE LA PAROISSE SAINTE-ÉLISABETH - ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT la demande déposée le 14 janvier 2015, par M. Robert Corbin, vice-président aux ventes et développement du Groupe Semainier paroissial;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler une publication dans le bulletin de la paroisse Sainte-Élisabeth pour l'année 2015 au montant de 320 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise une dépense au montant de 320 \$ taxes en sus, pour une publication au bulletin Semainier paroissial de la paroisse Sainte-Élisabeth pour l'année 2015;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-341 « Journaux et revues - Communications ».

Adoptée à l'unanimité

Point 13.1

2015-MC-R078 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE DIX (10) PNEUS POUR LES VÉHICULES INCENDIE 543 ET 242 - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT le déplacement des véhicules d'urgence est essentiel en toute saison et sous tous types de conditions atmosphériques;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules incendie 543 et 242 nécessitent l'achat de dix (10) pneus pour demeurer efficaces et sécuritaires lors des déplacements d'urgence, dont six (6) unités du modèle MICH64321 et quatre (4) unités du modèle MICH02920;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley bénéficie d'un rabais de flotte avec Michelin North America (Canada) Inc, via des fournisseurs locaux, au prix de 540,24 \$ l'unité pour le modèle MICH64321, taxes et droits en sus, et au prix de 271,26 \$ l'unité pour le modèle MICH02920 taxes et droits en sus;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres sur invitation pour l'installation de ceux-ci, à savoir:

SOUSSIONNAIRE	PRIX / INSTALLATION / 10 PNEUS (Taxes en sus)
Pneus Lavoie	305 \$
Frisby Tires	385 \$
Pneus Bélisle Outaouais Inc.	255 \$

Le 10 février 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise une dépense au montant de 4 326,48 \$, taxes en sus, pour l'achat de dix (10) pneus pour les véhicules incendie 543 et 242 de la compagnie Michelin North America (Canada) Inc, ainsi que d'un montant maximal de 255 \$, taxes en sus, pour l'installation des pneus de Pneus Bélisle Outaouais Inc.;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-525 « Entretien & réparation de véhicules ».

Adoptée à l'unanimité

Point 14. CORRESPONDANCE

Point 15.1 2015-MC-R079 AUTORISATION DE DÉPENSES - PARTICIPATION DES ÉLUS MUNICIPAUX À UN LAC-À-L'ÉPAULE - 21 FÉVRIER 2015

CONSIDÉRANT l'intérêt des élus municipaux de tenir un lac-à-l'épaule qui permettra de confirmer les orientations principales, revoir son mode de fonctionnement dans un contexte d'efficacité et de partager certaines responsabilités;

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise un montant de 1 500 \$, taxes en sus, pour la tenue d'un lac-à-l'épaule, le 21 février 2015, dans le but d'échanger sur le fonctionnement et d'amorcer une réflexion sur les orientations de l'établissement pour la prochaine année;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le 10 février 2015

Point 17.

PAROLE AUX ÉLUS

Point 18.

2015-MC-R080 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 10 février 2015 soit et est levée à 21 heures 15.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Claude J. Chénier
Directeur général par intérim